

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES, DES ACTIFS ET DES AMIS DE LA POLICE A.N.R.P.

STATUTS

Modifiés par le Congrès National des 23 et 24 mai 1964 ;
Modifiés par le Congrès National des 6 et 7 mai 1965 ;
Modifiés par le Congrès National des 2, 3 et 4 juin 1967 ;
Modifiés par le Congrès National des 29, 30 et 31 mai 1969 ;
Modifiés par le Congrès National des 14, 15 et 16 juin 1972 ;
Modifiés par le Congrès National extraordinaire des 21 et 22 octobre 1981 ;
Modifiés par le Congrès National des 26, 27 et 28 mars 1985 ;
Modifiés par le Congrès National des 20, 21 et 22 avril 1993 ;
Modifiés par le Congrès National des 22, 23 et 24 avril 1997 ;
Modifiés par le Congrès National des 13, 14 et 15 avril 1999 ;
Modifiés par le Congrès National des 15 et 16 mai 2001 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 17 mai 2006 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 26 mai 2009 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 10 mai 2011 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 mai 2016 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2019 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 24 juin 2021 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 5 mai 2022 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juillet 2023.
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2023.
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 mars 2025..

Les statuts originaux ont été déposés à la Préfecture de Police sous le N° 56/730 "Journal Officiel" du 27 juillet 1956.

TITRE I – NOM, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article Premier - Il est formé entre les retraités de la police nationale et des polices municipales, les veufs et les veuves de retraités ou de policiers nationaux ou municipaux en activité, et conformément aux dispositions prévues par les présents statuts, une association ayant pour titre : "Association Nationale des Retraités, des actifs et des amis de la Police".

Son siège social est situé 26, rue Sainte-Félicité, 75015 Paris, dans les locaux dont il a la propriété. Elle est placée sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 - Son action est indépendante de tous les partis politiques, des groupements philosophiques ou religieux, du gouvernement.

Article 3 – l'Association a pour but :

- 1) de regrouper les retraités de la police nationale et des polices municipales, les veufs et les veuves de retraités ou de policiers nationaux ou municipaux en activité, quelle que soit leur administration d'origine, et leurs amis, dans le but de défendre leurs intérêts moraux et matériels ;
- 2) d'étudier toutes les questions propres à leur situation et de poursuivre, par une action appropriée la réalisation des objectifs tracés par les Assemblées Générales ;

3) de maintenir des liens intergénérationnels privilégiés entre les retraités de la police et les policiers en activité.

4) de faciliter l'accès au logement aux fonctionnaires de la Préfecture de Police ou du Ministère de l'Intérieur affectés en Île-de-France, en mettant à leur disposition, à un prix inférieur à celui du marché, par l'intermédiaire du bureau des logements de la Préfecture de Police de Paris, deux appartements dont l'association est propriétaire, situés au 26, rue Sainte-Félicité, 75015 Paris. Si, au bout d'un mois à compter de la disponibilité du logement, celui-ci n'est toujours pas occupé par un fonctionnaire éligible, l'association se réserve le droit de proposer ledit logement à la location par d'autres canaux (annonces, agences immobilières, etc.), afin de ne pas laisser le bien vacant.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4 – l'Association comprend :

- a) - des membres « Actifs » ;
- b) - des membres « Amis » ;
- c) - des membres d'Honneur.

La carte de membre Actif est délivrée exclusivement aux retraités de la police nationale et des polices municipales, ou des services administratifs annexes, aux veufs et aux veuves de policiers nationaux et municipaux retraités ou en activité, aux fonctionnaires des services de la police nationale et des polices municipales ou des services administratifs annexes en activité.

La carte de membre "Ami de l'A.N.R.P." est délivrée aux bienfaiteurs désirant soutenir les activités de l'association et aux personnes partageant ses valeurs.

Les membres d'Honneur sont désignés selon les dispositions de l'article 25.

Article 5 – Il est constitué dans les secteurs géographiques dans lesquels un nombre significatif d'adhérents le permet, des sections départementales ou régionales regroupant les membres actifs et amis implantés dans les secteurs concernés. Elles sont créées par le Président National sur avis conforme du Bureau National à la majorité de ses membres.

Les sections ne disposent pas de statut propre. Parties intégrantes de l'Association, elles sont juridiquement couvertes par les présents statuts.

Elles tiennent une Assemblée Générale tous les ans, au cours de laquelle sont désignés les membres du bureau de la section ainsi que son Président départemental ou régional. Pour être candidat au poste de Président de section, il est nécessaire d'être membre Actif de l'Association.

Les assemblées générales annuelles des sections peuvent être complétées par d'autres réunions, notamment d'information, ainsi que par l'organisation de diverses activités conviviales, à la diligence du Président de section.

Les fonds financiers de chaque section sont assurés par la trésorerie de l'Association dans la mesure de leurs besoins, pour leur bon fonctionnement.

Article 6 - Le montant de la cotisation des membres Actifs et des membres Amis de l'A.N.R.P. est fixé lors de chaque Assemblée Générale.

TITRE III- BUREAU NATIONAL

Article 7 - Un Bureau National assure la direction de l'Association, sa gestion administrative et financière, sa communication et coordonne ses activités.

Il est constitué d'un minimum de six membres dont quatre occupent des postes essentiels au bon fonctionnement de l'association, à savoir ceux de Président National, un Vice-Président National, de Trésorier National et de Chargé de la Communication. Trois de ces fonctions sont obligatoirement exercées par des adhérents ayant le statut de membre Actif. La quatrième peut l'être, toutefois sans caractère obligatoire, par un adhérent ayant le statut de membre Ami, peu importe au demeurant la nature de la fonction essentielle exercée. Une majorité des deux tiers au minimum de l'ensemble des membres du Bureau National doit être constituée par des adhérents ayant le statut de membre Actif.

Le secrétariat est assuré par un personnel salarié de l'association, chargé sous la direction du Président National, des tâches administratives fixées par le Bureau National.

Le Président National représente l'Association dans tous les domaines et activités. Il signe les contrats, peut ester en justice et est titulaire de la capacité juridique. Il est chargé de l'administration et du contentieux, de l'organisation et de la presse.

Le Trésorier National est chargé du fonctionnement de la trésorerie générale, il présente les rapports financiers, définit avec le Président National la politique financière laquelle devra être présentée pour chaque exercice comptable.

En cas d'empêchement du Président National, le Vice-Président National assurera l'intérim.

En cas d'empêchement du Trésorier, le Président National, habilité de droit, assurera l'intérim.

En cas d'empêchement prolongé de l'un ou de l'autre, le Conseil d'Administration désignera dans un délai maximal de six mois, en réunion ordinaire ou si besoin, en réunion extraordinaire, un nouveau Président National ou un nouveau Trésorier National. A la demande du Président National, ou s'il est empêché, du Vice-Président National, le Conseil d'Administration pourra délibérer en la forme distancielle avec vote électronique, ou par la voie postale pour les membres qui en auraient fait la demande expresse en raison de difficultés informatiques.

Article 8 - Les membres du Bureau National sont élus par le Conseil d'Administration qui se réunit à la suite d'une Assemblée Générale Ordinaire pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Lors de la première réunion du Bureau National ses membres élisent le Président National, le Vice-président National, le Trésorier National et le Chargé de Communication, choisis parmi les membres du bureau.

Le Président National définit les autres postes utiles au bon fonctionnement de l'association et les répartit entre les autres membres du Bureau National.

En cas de vacance ou de création de postes au sein du Bureau National en dehors des sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou des réunions du Conseil d'Administration, ce dernier pourra être sollicité par le Président National, en la forme distancielle, aux fins de désignation du/ou des nouveaux membres du Bureau National faisant l'objet de la requête. Le cas échéant, ces nouveaux membres élus conserveront leurs fonctions jusqu'aux nouvelles élections prévues à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau National se réunit au moins trois fois par an à la diligence du Président National. Si nécessaire, à la demande du Président National, des réunions pourront être organisées en la forme distancielle avec vote électronique ou, par voie postale pour les membres ayant des

difficultés informatiques et qui en auront fait la demande expresse. Un maximum de deux adhérents, quel que soit leur statut, peuvent être cooptés par le Bureau National à la majorité de ses membres pour participer à une ou plusieurs réunions. Leurs noms figurent sur les feuilles de présence aux réunions, ils peuvent émettre des avis mais ne disposent pas d'un droit de vote. Chaque membre du Bureau National peut se faire représenter par d'autres membres du Bureau, le nombre de pouvoirs détenus par chaque participant à la réunion y étant toutefois limité à deux.

L'ordre du jour est établi par le Président National. Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, un quota de 50 % des membres du Bureau National est nécessaire. Les votes sont exprimés à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, en cas de partage égal des voix, celle du Président National est prépondérante.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de douze membres ayant le statut d'adhérent Actif et, facultativement d'un maximum de cinq membres ayant le statut d'adhérent Ami. Les membres du Bureau National et les présidents des sections départementales ou régionales sont administrateurs de droit. Tous les administrateurs sans exception, y compris ceux membres de droit du Bureau National et les Présidents de sections départementales ou régionales sont bénévoles.

Les réunions du Conseil d'Administration, présidées par le Président National qui en établit également l'ordre du jour, se tiennent au minimum tous les deux ans. Elles sont convoquées par le Président National au minimum quinze jours avant leur tenue. En cas de difficultés pour organiser une réunion en la forme présenteielle, le Président National pourra opter pour une réunion en distanciel avec vote électronique, ou postal pour les membres ayant des problèmes informatiques et qui en auront fait la demande expresse. La même option sera possible dans le cadre de réunions extraordinaires qui pourront être convoquées par le Président National en cas d'urgence. Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter, le nombre de pouvoirs détenus par chaque participant à une réunion étant toutefois limité à trois. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, en cas de partage égal des voix, celle du Président National est prépondérante. Les votes sont exprimés à main levée. Une fiche de présence signée par les participants présents, prenant également en compte ceux qui se sont fait représenter par un pouvoir, est établie au début de chaque réunion du Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, un quota de 50 % des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

En dehors des membres du Conseil d'Administration, d'autres adhérents de l'association, quel que soit leur statut, peuvent être conviés à ses réunions. Ceux-ci, cooptés par le Bureau National à la majorité de ses membres, peuvent émettre des avis mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Dans le cadre des réunions ordinaires du Conseil d'Administration, le Bureau National soumet à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport moral et d'activité, un rapport sur l'organisation, la presse et la communication, un rapport sur les œuvres sociales et un rapport financier. La Commission de Contrôle Financier présente un rapport d'information non soumis à délibération.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour deux ans lors d'une Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Pour être candidat, il faut être membre actif ou ami de l'Association depuis au moins un an et être à jour de cotisation. Une dérogation à cette période d'un an pourra être accordée si la candidature est approuvée par le Bureau National.

Article 10 – Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau National et de la Commission de Contrôle Financier reçoivent le remboursement des frais que leur occasionne l'exercice de leur mandat. Les participants à des réunions du Bureau National ou du Conseil d'Administration cooptés reçoivent également le remboursement des frais occasionnés par leur participation auxdites réunions.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES.

Article 11 – l'Association tient une Assemblée Générale Ordinaire tous les ans.

Elle se compose :

- 1) des membres du Conseil d'Administration,
- 2) des membres de la Commission de Contrôle Financier,
- 3) des membres du Bureau National,

Tous membres de droit,

4) de tout membre actif de l'association dont la candidature aura été validée selon les modalités définies à l'article 12,

5) de membres actifs ou amis cooptés par le Bureau National pour participer à l'assemblée générale ordinaire, sans droit de vote.

Article 12 – Organisation des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président National au minimum un mois avant sa tenue.

La participation aux assemblées générales est ouverte à tous les membres actifs de l'association, justifiant d'au moins une année d'ancienneté et à jour de cotisation à la date de leur inscription.

S'agissant de la tenue des assemblées générales ordinaires, la forme présentielle est privilégiée. Toutefois, eu égard au nombre et à l'implantation géographique des participants inscrits, des difficultés logistiques en termes de possibilités d'hébergement, de restauration et de salles de réunion, peuvent se présenter et générer des coûts disproportionnés par rapport aux ressources de l'association. Dans ces situations, et également en cas de crise sanitaire, le recours au mode distanciel avec vote électronique ou, par voie postale pour ceux qui en auront fait la demande expresse en raison de difficultés informatiques, s'imposera.

La décision quant à la forme présentielle ou distancielle retenue appartient au Président National, après étude de la question par le Bureau National et la Commission de Contrôle Financier et suivant un avis conforme des deux instances.

L'Assemblée Générale définit la ligne de conduite de l'Association et son orientation, la nature des actions à envisager, les revendications sur lesquelles elle doit porter son effort.

L'ordre du jour, établi par le Président National, intégrera obligatoirement :

a) la présentation par le Bureau National d'un rapport moral et d'activité, d'un rapport financier et de rapports sur les œuvres sociales, l'organisation, la presse et la communication, lesquels seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

- b) la présentation par la Commission de Contrôle Financier d'un rapport d'information, non soumis à délibération,
- c) la désignation des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle Financier,
- d) un point intitulé « questions diverses » qui reprendra entre autres celles transmises à ces fins au secrétariat de l'association par tout participant lors de son inscription ou par tout membre actif ayant un an d'ancienneté et à jour de cotisation.

Une fiche de présence signée par les participants présents, prenant également en compte ceux qui se sont fait représenter par un pouvoir, est établie au début de l'assemblée générale. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par chaque participant présent est limité à cinq.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Les votes sont exprimés à main levée, les décisions étant validées à la majorité absolue des votants.

Pour délibérer valablement sur tous les points inscrits à l'ordre du jour, un quorum de 50 % des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire.

Article 13 – Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas de nécessité, à l'initiative du Président National, des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être amenées à se prononcer sur une ou plusieurs questions présentant un caractère d'urgence. Le cas échéant, leur consultation pourra revêtir la forme distancielle avec vote électronique, ou par voie postale à l'intention de ceux ayant des difficultés informatiques et qui en auront fait la demande expresse. Eu égard au caractère d'urgence attaché aux Assemblées Générales Extraordinaires, la période d'inscription des participants sur l'espace adhérents du site internet de l'association sera limitée à quinze jours et la convocation par le Président National de l'Assemblée Générale Extraordinaire interviendra au minimum quinze jours avant la date de celle-ci.

Un quorum de 50 % des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer valablement.

Article 14 - La trésorerie de l'Association prend à sa charge les frais de séjour et de transport de tous les participants aux Assemblées Générales, y compris ceux ayant été cooptés par le Bureau National, sous réserve de leur participation effective et complète aux réunions de celles-ci. La trésorerie de l'association prend également en charge les frais de leur organisation.

TITRE VI- TRESORERIE

Article 15 - Les cotisations dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale sont payées directement à la trésorerie de l'Association par tous les membres. Tout adhérent doit posséder sa carte.

Les loyers et les charges des appartements mis en location sont payés directement à la trésorerie de l'Association.

Un ou plusieurs comptes postaux ou bancaires sont ouverts.

Le Trésorier National et le Président National disposent de la signature et sont habilités pour le fonctionnement des comptes bancaires et postaux de l'Association. Aucun retrait de fonds en

espèces supérieur à cinq cents euros ne pourra être effectué sans la signature du Trésorier et du Président National.

TITRE VII-COMMISSIONS

Article 16 – La Commission de Contrôle Financier

Une Commission de Contrôle Financier est élue lors d'une Assemblée Générale pour une période de deux ans.

Au nombre de deux au minimum, les membres de cette Commission ont nécessairement le statut d'adhérent actif et sont rééligibles. Ils sont indépendants du Bureau National et du Conseil d'Administration.

Bien que ne possédant pas le droit de vote, ils participent aux Assemblées Générales, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau National. Ils seront systématiquement appelés pour avis par ces instances.

Le rôle de la Commission de Contrôle Financier est de vérifier l'exactitude des comptes, de contrôler la gestion financière et de définir les grands axes d'exploitation.

Article 17 – Autres Commissions.

A l'initiative du Président National, sur avis conforme du Bureau National, des commissions constituées par des membres actifs ou amis pourront être créées pour effectuer des études dans tous les domaines de l'activité de l'Association. Les réunions de ces commissions sont placées sous la présidence du Président National, les rapports établis par elles seront communiqués au Bureau National, au Conseil d'Administration, aux Assemblées Générales et à la Commission de Contrôle Financier.

La trésorerie de l'Association prend à sa charge les frais de séjour et de transport des participants aux réunions de ces commissions ainsi que les frais de son organisation.

TITRE VIII- ADHESIONS

Article 18 – Tous les retraités des services actifs, administratifs ou annexes de la Police Nationale et des Polices Municipales, les Veuves et les Veufs des retraités de police ou de policiers en activité, ainsi que les fonctionnaires de police, administratifs ou techniques de la police nationale et des polices municipales, peuvent être membres actifs de l'Association. Pour bénéficier de la Caisse de Secours et de Solidarité, il faut être adhérent actif depuis cinq années consécutives.

Les bienfaiteurs de l'association et les amis de la police partageant nos valeurs, peuvent être membres « amis » de l'association. Ils peuvent bénéficier des mêmes prestations que les membres actifs, à l'exception de celles de la Caisse de Secours et de Solidarité.

Toutes les adhésions sont reçues sans limite d'âge.

TITRE IX – PRESSE - COMMUNICATION

Article 19 – L'Association édite une revue à l'intention de ses membres.

Toute publication et tout contrat publicitaire se feront conformément à la législation en vigueur et sous l'entière responsabilité du Directeur de la Publication.

Un blog internet et un site internet ont été créés. Ils sont administrés par le personnel salarié du secrétariat, sous le contrôle et la responsabilité du Président National.

TITRE X – BIENS IMMOBILIERS.

Article 20 – Le Président National est habilité à acquérir, louer et à céder des biens immobiliers au nom et au profit de l'Association après avis favorable de la Commission de Contrôle Financier et sous réserve d'une approbation à la majorité absolue par une assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Les biens immobiliers de l'association devront servir à son administration ou la réalisation de son objet social.

En cas d'urgence, sur avis conforme du Bureau National et de la Commission de Contrôle Financier, le Président National sera habilité à effectuer toute cession de biens qui serait justifiée par un but de sauvegarde de l'association en cas de difficultés financières.

TITRE XI - ŒUVRES SOCIALES

Article 21 – Caisse de secours et de solidarité.

Il est institué au siège de l'Association une Caisse de Secours et de Solidarité. Elle est destinée à apporter, dans les conditions précisées à son règlement de fonctionnement, des aides financières de trois sortes :

- a) sous forme de secours décès, en cas de décès d'un membre actif,
- b) sous forme de secours solidarité exceptionnel afin d'aider un membre actif confronté à une difficulté financière particulière avérée,
- c) sous forme de prêt exceptionnel sans intérêt afin d'aider un membre actif à surmonter une difficulté financière passagère avérée,

La Caisse de Secours et de Solidarité est alimentée par la vente de « Bons de Soutien » et par des versements effectués par la trésorerie de l'association après validation par le Bureau National et la Commission de Contrôle Financier. Ces versements seront fonction des possibilités financières de l'association.

L'administration et la gestion de la Caisse de Secours et de Solidarité sont placées sous la responsabilité du Président National.

Un règlement spécifique, consultable sur l'espace adhérent du site internet de l'association, précise les règles du fonctionnement de la caisse de secours et de solidarité.

TITRE XII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Toute modification aux présents statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale de l'association et doit être approuvée par elle à la majorité des deux tiers.

La même procédure s'appliquera à toute modification des règles de fonctionnement de la caisse de secours et de solidarité mentionnées à l'article 21.

TITRE XIII - EXCLUSIONS

Article 23 - Pourront être exclus par le Bureau National les membres

- a) qui n'auront pas réglé leur cotisation annuelle,
- b) qui auront commis un acte contraire à l'honneur ou à la probité,
- c) qui auront sciemment : tenté de nuire à l'Association, tenté de porter atteinte à son unité, entravé son fonctionnement tel qu'il découle des décisions des Assemblées Générales ou des statuts, dénigré son action et ses dirigeants, hors des instances régulières.

Le cas échéant, l'intéressé sera préalablement invité à fournir ses explications lesquelles seront soumises à l'avis du Conseil d'Administration.

TITRE XIV - DISSOLUTION

Article 24 - La dissolution de l'Association pourra être prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des quatre cinquièmes au moins des votants.

En cas de dissolution, les fonds disponibles, les biens mobiliers immobiliers ou autres seront remis aux diverses œuvres de la police dont l'Assemblée Générale Extraordinaire aura décidé.

Seront exclus de cette cession, les organisations de toute nature ayant dans le passé dénigré l'Association et ses activités.

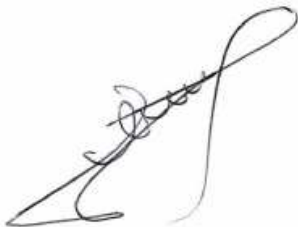
TITRE XV – HONORARIAT

Article 25 – L'honorariat peut être accordé à certains membres pour leurs activités exceptionnelles au sein de l'Association, sur proposition du Bureau National et approbation par l'Assemblée Générale.

Ce titre honorifique permet au récipiendaire d'être invité aux Assemblées Générales Nationales et de bénéficier de la prise en charge des frais de transport et de séjour, sans avoir droit de vote.

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES, DES ACTIFS ET DES AMIS DE LA POLICE
26, Rue Sainte-Félicité
75015 PARIS

Fait à Paris le 6 mars 2025



Christian NOIRIEL
Trésorier national



Marc STRAVOPODIS
Président national